



# Mécénat d'entreprise<sup>1</sup>

## 10 questions pour vous accompagner et mettre en œuvre votre mécénat d'entreprise

**Instauré dès l'Antiquité, le mécénat est à l'époque une des formes les plus intenses de soutien à la culture, la recherche, aux arts et d'une manière générale aux activités relevant du talent. Au fil des siècles la pratique du mécénat s'est poursuivie, amplifiée, transformée pour devenir de nos jours une source de financement importante des activités d'intérêt général auxquelles les entreprises contribuent largement.**

Un arrêté sur la terminologie financière donne du mécénat la définition suivante : « un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »<sup>2</sup>.

Cette définition qui énumère les critères essentiels du mécénat, reste néanmoins assez théorique et ne permet pas d'appréhender toutes les dimensions d'une opération de mécénat. Pour les PME, et en particulier les plus petites des entreprises (de 20 à 99 salariés), le mécénat apparaît de plus en plus comme l'outil incontournable de l'implantation de l'entreprise au sein d'un territoire. Pour une petite entreprise implantée en région, réaliser une opération de mécénat s'avère souvent plus gratifiant et efficace qu'une campagne de communication.

Ce kit a été conçu par le Centre de musique baroque de Versailles (CMBV) pour éclairer les dirigeants d'entreprises sur l'activité de mécénat, sa mise en œuvre, ses dimensions. Il est composé de réponses à **dix questions** que peut se poser tout chef d'entreprise qui souhaite initier un projet de mécénat. Compte-tenu du format adopté, il n'est pas possible d'être tout à fait exhaustif sur la matière. Mais le contenu de ce Kit pourra toujours être complété par une sollicitation de conseils auprès des équipes du CMBV spécialisées dans le mécénat.

1. **La définition du mécénat**
2. **Les activités et structures éligibles au mécénat**
3. **Les contreparties autorisées dans le cadre du mécénat**
4. **Les 3 formes de mécénat**
5. **La valorisation du mécénat**
6. **Le régime fiscal du mécénat**
7. **Les conditions d'éligibilité des structures au mécénat**
8. **La sécurisation des opérations de mécénat**
9. **Le contrôle des activités de mécénat**
10. **Les différences et points de convergence entre le mécénat et la RSE (responsabilité sociétale des entreprises)**

---

<sup>1</sup> Ce kit n'aborde pas le mécénat des particuliers qui sont régies par l'article 200 du code général des impôts.

<sup>2</sup> Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière.



1

## Le mécénat est une opération volontaire et désintéressée pour une entreprise : c'est un DON

Le mécénat offre un formidable espace de liberté aux entreprises pour **donner** et promouvoir ainsi des actions d'intérêt général qui stimulent leur générosité. L'engagement dans une opération de mécénat est un choix qui symbolise la liberté d'entreprendre.

Page 2 / 9

Le mécénat se caractérise ainsi par un don, une libéralité en faveur d'une activité d'intérêt général. La motivation d'une opération de mécénat n'est pas le retour sur investissement même si elle peut représenter une occasion pour l'entreprise de diversifier sa communication. C'est d'abord un partenariat qui permet à l'entreprise d'élargir son horizon sans finalité lucrative en montrant, par ses dons, son soutien aux valeurs auxquelles elle est attachée.

En ce sens, le mécénat se distingue du parrainage (sponsoring) qui est une opération par nature publicitaire par laquelle l'entreprise cherche un retour direct sur investissement.

2

## Quelles sont les activités et structures éligibles au régime de faveur du mécénat d'entreprise ?

### LES ACTIVITÉS ÉLIGIBLES AU MÉCÉNAT

La liste des activités d'intérêt général éligibles au mécénat est très diversifiée<sup>3</sup>. Elle est énumérée par **l'article 238 bis du CGI**. Elle permet donc à chaque entreprise de choisir librement dans cette liste le secteur d'activité qui correspond le mieux aux valeurs qu'elle souhaite mettre en avant.

**À titre d'exemples, sont ainsi d'intérêt général les activités à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.**

La loi prévoit aussi des **régimes de mécénat dérogatoires** à l'intérêt général en ce que les dons sont faits à des activités lucratives ou concurrentielles à condition cependant qu'elles soient gérées de manière désintéressée. Ces activités sont notamment :

<sup>3</sup> Il convient de se reporter à l'article 238 bis du CGI (code général des impôts) pour la liste complète des activités éligibles que le format de ce kit ne permet pas de présenter intégralement.



- Le soutien financier et l'accompagnement des petites et moyennes entreprises<sup>4</sup> ;
- Le soutien aux activités exercées à titre principal de présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain<sup>5</sup>.

## LES STRUCTURES ÉLIGIBLES AU MÉCÉNAT

Là encore, il ne sera possible de citer toutes les personnes susceptibles de bénéficier de dons éligibles au régime du mécénat. Il conviendra de se reporter à la lecture de **l'article 238 bis du CGI** pour l'exhaustivité. L'énumération qui va suivre portera sur les structures bénéficiaires les plus connues, lesquelles sont déjà nombreuses.

Page 3 / 9

### La fondation

Il s'agit de l'acte par lequel des personnes physiques et morales décident de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif. Il existe de nombreuses formes de fondation pour répondre à des besoins particuliers (fondation reconnue d'utilité publique (FRUP), fondation d'entreprise, fondation universitaire, fondation partenariale, etc.). La procédure de création d'une fondation, personne morale, est longue et lourde. Aussi, il est possible de gagner du temps en créant une fondation sous égide, c'est-à-dire en abritant une activité d'intérêt général nouvelle auprès d'une fondation déjà existante et habilitée à ce titre.

### Le fonds de dotation

Il s'agit d'une personne morale à but non lucratif qui reçoit et gère en capitalisant les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Le fonds de dotation dispose d'une alternative, soit utiliser les revenus de la capitalisation de sa dotation en vue de réaliser directement une œuvre ou une mission d'intérêt général, soit les distribuer pour assister une autre personne à but non lucratif dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

### L'association

Il s'agit de la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que le partage des bénéfices. L'association peut être simplement déclarée ou reconnue d'utilité publique.

3

## Quelles contreparties peuvent être envisagées par l'entreprise mécène

Le mécénat étant un don, cet acte suppose une intention libérale. Le soutien de l'entreprise doit donc refléter cette intention libérale. Aucune contrepartie ne devrait pouvoir être admise pour bénéficier du régime du mécénat.

Cependant, la loi admet que le nom de l'entreprise mécène puisse être associé à l'opération de mécénat. Le mécénat n'est donc pas anonyme.

<sup>4</sup> Art. 238 bis, 4 du code général des impôts.

<sup>5</sup> Art. 238 bis, 1, e du code général des impôts.



L'administration fiscale précise à cet égard que le support de ce nom (logo, sigle, etc.) et sa forme sont indifférents, à l'exception de tout message publicitaire. L'administration fiscale ajoute que le régime de faveur du mécénat ne sera pas remis en cause s'il existe une « **disproportion marquée** » entre les **sommes données et la valorisation de la prestation rendue**<sup>6</sup>. L'appréciation de cette disproportion marquée est une question de fait, qui s'analyse au cas par cas.

À titre de règle pratique, le ministère de la Culture considère que des contreparties peuvent être accordées sans remise en cause du régime du mécénat si elles ne dépassent pas 25% du montant du don (rapport de 1 à 4). **Ce pourcentage de 25% a été validé par une jurisprudence de la Cour Administrative de Versailles**<sup>7</sup>.

Il peut être opportun de réaliser une **grille de valorisation des contreparties** dans le cadre du mécénat afin de pouvoir la produire en cas de contrôle de l'administration fiscale. C'est une façon de justifier la disproportion marquée. À titre de règle pratique, **une grille pour le mécénat et un tarif de référence pour le parrainage** permettraient de disposer d'une base de référence pour la valorisation des contreparties et vérifier qu'elles n'excèdent pas ce que l'administration fiscale autorise.

Page 4 / 9

4

## Quelles sont les différentes formes de mécénat ?

Il existe trois formes différentes de mécénat qui répondent chacune à des règles particulières.

**Le mécénat financier** est la forme la plus courante. Il consiste à verser au bénéficiaire une somme d'argent, quel qu'en soit le moyen (chèque, virement bancaire, numéraire, carte bancaire). Le versement peut être ponctuel ou récurrent.

**Le mécénat en nature** consiste à donner un bien mobilier ou immobilier, qu'il s'agisse d'un bien acquis ou produit par l'entreprise. Il peut aussi s'agir de la mise à disposition gratuite de matériel, de véhicule, de salles ou encore de bien immobilier.

**Le mécénat de compétence** a pour finalité d'offrir la réalisation d'un service au bénéficiaire. Il se réalise au moyen de deux opérations juridiques selon le choix du mécène :

- **La mise à disposition de personnel** par laquelle un ou plusieurs salariés sont mis à disposition temporaire du bénéficiaire pour lui apporter leurs connaissances et leurs compétences dans le cadre de la réalisation d'un projet d'intérêt général<sup>8</sup>. Dans ce cadre un accord du salarié est nécessaire et un avenant au contrat de travail doit être rédigé. Le salarié passe sous le pouvoir de direction du bénéficiaire le temps de la mise à disposition. Il est prêté au bénéficiaire. L'entreprise prêteuse n'intervient plus dans la mise en œuvre opérationnelle du projet.
- **La fourniture gratuite d'une prestation de services déterminée.**

<sup>6</sup> L'apposition du nom ou de la marque commerciale de l'entreprise est compris dans les contreparties accordées par le bénéficiaire du mécénat. La prestation rendue peut-être à la fois matérielle et immatérielle.

<sup>7</sup> CAA Versailles, 1<sup>re</sup> ch., 7 déc. 2021, n° 20VE00748, Établissements publics du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV), concl. F. Met, Droit Fiscal n°10, 10 mars 2022, comm. 136.

<sup>8</sup> La loi restreignait ce dispositif aux entreprises d'au moins 5 000 salariés et la durée de la mise à disposition ne pouvait excéder deux ans. Ce seuil de 5 000 salariés n'est plus applicable pour les opérations de mécénat à destination des personnes visées aux a) à g) de l'article 238 bis du CGI mais la durée de mise à disposition est limitée désormais à 3 ans (art. 8241-3 code du travail).



Ici, le salarié ne quitte pas son entreprise et reste sous le pouvoir de contrôle et de direction du mécène. C'est la fourniture d'un service clé en mains. Le salarié peut toutefois être amené à se rendre ponctuellement dans l'organisme bénéficiaire si besoin. Par exemple, lorsqu'il a créé un site internet pour le compte du bénéficiaire et qu'il va permettre sa prise en main sur place par l'équipe du bénéficiaire.

Le mécénat de compétence est une façon de motiver les collaborateurs de l'entreprise vers des projets nouveaux.

## Quelles sont les règles de valorisation du mécénat ?

La valorisation du mécénat est un sujet important car elle permet de déterminer le montant de la réduction fiscale.

**Le mécénat financier** ne pose pas de difficulté de valorisation. **C'est la valeur faciale du don qui est retenue.**

**Pour le mécénat en nature**, la première règle est que **la valorisation du don est de la responsabilité de l'entreprise donatrice**. L'organisme bénéficiaire n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus.

La seconde règle est que la valorisation s'effectue **au prix de revient du bien ou du service**.

- Pour les biens acquis par l'entreprise à titre onéreux, cela s'entend du prix d'achat minoré des remises, rabais et escomptes et majoré des frais de transport, de manutention et autres coûts directement engagés pour l'acquisition du bien. Les coûts d'emprunt peuvent s'ajouter s'il y a lieu<sup>9</sup>.
- Pour les biens produits par l'entreprise, le prix de revient est composé du coût de production qui comprend les coûts directement engagés pour la production ainsi que les frais indirects de production variables ou fixes et des coûts d'emprunt s'il y a lieu.

**Pour le mécénat de compétence**, la mise à disposition gratuite de personnel est valorisée sur la base de sa rémunération et des charges sociales y afférentes, dans la limite de trois fois le plafond de la sécurité sociale<sup>10</sup>.

Lorsque le mécénat de compétence est une prestation de service non rémunérée, il est également valorisé au prix de revient avec les mêmes limites que la mise à disposition de personnel. Concrètement, la prestation serait à valoriser sur la base du temps passé par le salarié en proratisant sa rémunération et les charges sociales y afférentes.

Il est à noter qu'aucune règle ne vient préciser comment se calcule le prix de revient d'un professionnel libéral qui travaille *pro bono* pour le bénéficiaire dans la mesure où il ne perçoit pas de rémunération fixe telle qu'un salaire.

<sup>9</sup> Il est précisé que la TVA sur l'acquisition du bien donné à une activité d'intérêt général n'est pas déductible.

<sup>10</sup> Pour 2024, ce plafond est de 46 368 € annuels, soit 3 864 € mensuels.

## Quel est le régime fiscal du mécénat ?

Le régime fiscal du mécénat résulte principalement de la Loi Aillagon du 1<sup>er</sup> août 2003, même si des textes postérieurs l'ont encore fait évoluer.

Pour les dons faits en faveur des activités éligibles<sup>11</sup> et au profit des structures bénéficiaires du mécénat énumérées par la loi<sup>12</sup>, les entreprises assujetties à l'impôt selon un régime réel d'imposition bénéficient d'une réduction d'impôt, qu'elles soient assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu. Il est donc nécessaire de réaliser des bénéfices imposables pour bénéficier de l'avantage fiscal.

Page 6 / 9

Cette réduction est fixée par l'article 238 bis du code général des impôts qui prévoit une réduction d'impôt de 60% des sommes versées jusqu'à 2 millions d'euros, dans la limite de 20 000 € ou lorsque le montant du don est plus élevé, de 0,5% du chiffre d'affaires.

Si cette limite est dépassée, l'excédent de versement donne droit à une réduction d'impôt au même taux lors des 5 exercices suivants celui du versement. Lorsque le don est supérieur à 2 millions d'euros, la fraction supérieure à ce montant n'ouvre droit qu'à une réduction d'impôt au taux de 40 %.

Par exception, les dons réalisés au profit d'organismes à but non lucratif qui viennent en aide aux personnes en difficulté et qui sont supérieurs à 2 millions d'euros ouvrent toujours droit à une réduction d'impôt au taux de 60%<sup>13</sup>.

## Les conditions d'éligibilité des structures aux dons

Pour pouvoir bénéficier du régime fiscal du mécénat, et donc délivrer aux entreprises des reçus attestant des dons, ces structures<sup>14</sup> doivent fonctionner en respectant des critères stricts qui leur permettront de revendiquer la qualification d'**organisme d'intérêt général à but non lucratif**. Exposés de manière synthétique, ces critères sont les suivants :

- Leur gestion doit être désintéressée, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas rémunérer leurs dirigeants ou distribuer à ces dirigeants ou à leurs membres des actifs de la structure ;
- Ils doivent avoir une activité d'intérêt général figurant à l'article 238 bis du CGI ;
- Ils doivent avoir des recettes non lucratives prépondérantes ;
- Ils ne doivent pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

En cas de doute sur la situation fiscale de la structure, une demande de rescrit fiscal peut être faite auprès de l'Administration pour valider la capacité à délivrer des reçus. Cette démarche est vivement conseillée car en cas de contrôle fiscal et de non-éligibilité au mécénat de la structure ou du don, l'entreprise risque un redressement fiscal<sup>15</sup>.

<sup>11</sup> Lire le point 2.

<sup>12</sup> Lire le point 7.

<sup>13</sup> Article 238 bis, 2. du Code général des impôts.

<sup>14</sup> Lire ci-dessus § n°2.

<sup>15</sup> Lire le point 9.

## Comment sécuriser l'opération de mécénat ?

### La convention

Légalement, aucun écrit n'est requis pour encadrer l'opération de mécénat à l'exception de quelques opérations spécifiques de mécénat où, en raison de la nature du don, l'écrit est obligatoire<sup>16</sup>. Un simple accord verbal pourrait suffire. Néanmoins, il est **vivement conseillé de rédiger une convention** afin de fixer les éléments essentiels de la relation entre le mécène et le bénéficiaire. Cette convention aura aussi le mérite de pouvoir justifier l'opération auprès de l'Administration.

Page 7 / 9

**Les clauses principales de la convention sont<sup>17</sup> :**

- La description du projet et de son éligibilité au mécénat ;
- Les engagements du mécène et les modalités de versement des dons (versement unique, récurrence) ;
- Les obligations du bénéficiaire dans la réalisation du projet ;
- Les remerciements détaillés (contreparties). Les remerciements peuvent être immatériels comme la mention de l'enseigne et du logo sur les supports de communication du projet. Ils peuvent aussi être matériels comme des invitations aux événements ;
- Les obligations d'assurance ;
- Les clauses de règlement des litiges<sup>18</sup>.

### Le reçu fiscal

Le second document, **cette fois indispensable, est le reçu permettant de justifier de la réalité des dons et versements**. Ce reçu doit être présenté à l'Administration lorsqu'elle le demande. Il conditionne la réduction d'impôt.

Ce document doit être établi par le bénéficiaire sur un **formulaire CERFA<sup>19</sup>** selon le modèle de l'Administration. L'obligation est applicable aux dons et versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Le rescrit fiscal

Enfin, il peut être **prudent d'interroger l'Administration fiscale sur l'éligibilité d'une opération au mécénat**. C'est la **procédure de rescrit<sup>20</sup>**. Cette démarche est en principe faite par le bénéficiaire des dons. Mais elle pourrait être commune aux deux parties pour s'assurer qu'il n'y a pas de risque de requalification. Elle sécurise l'opération de mécénat qui est alors revêtue de l'aval de l'Administration.

Le rescrit reste facultatif pour les parties mais est fortement conseillé en cas de doute sur l'éligibilité de l'opération. Il peut aussi rassurer le chef d'entreprise qui sait que la structure choisie pour le don est bien éligible au mécénat.

<sup>16</sup> Le don d'un immeuble ou d'un usufruit temporaire nécessite néanmoins un acte notarié et la mise à disposition d'un salarié un écrit réglementé par le code du travail.

<sup>17</sup> Pour une « convention type de mécénat financier » : <https://www.economie.gouv.fr/apie/publications/focus-clausesessentielles-convention-mecenat-financier>.

<sup>18</sup> Eu égard à la nature de l'opération de mécénat, il est recommandé d'insérer une clause de médiation préalable à une éventuelle procédure judiciaire.

<sup>19</sup> Le CERFA à utiliser porte les références 2041-MEC-SD et le numéro 16216\*01.

<sup>20</sup> Art. L.80 B du livre des procédures fiscales.

## Comment l'Administration contrôle-t-elle l'activité de mécénat ?

Tout d'abord, la **Cour des comptes dispose d'un droit de contrôle** de la conformité de l'opération de mécénat **lorsque le montant annuel des dons est supérieur à 153 000 €**.

Page 8 / 9

L'**Administration fiscale** exerce aussi un **contrôle ciblé**, sur place, pour **vérifier la régularité de la délivrance des reçus ou attestations de versements au titre du mécénat**. Un avis de contrôle est alors adressé à l'organisme concerné. Le contrôle peut porter sur les trois dernières années.

Un **contrôle de cohérence** peut être réalisé entre les **informations obtenues** chez le **bénéficiaire** et celles obtenues dans l'**entreprise**. À cet égard, depuis la loi confortant les principes de la République du 24 août 2021<sup>21</sup>, **les organismes bénéficiaires doivent déclarer** chaque année à l'Administration fiscale le **montant des dons et versements pour lesquels des reçus ont été délivrés**. **Les entreprises** doivent quant à elles, lorsqu'elles effectuent **au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt, déclarer à l'administration fiscale** le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

**La réduction d'impôt** dont a bénéficié l'entreprise **peut être remise en cause en cas de requalification de l'opération de mécénat** et donner lieu à un paiement complémentaire d'impôt sur les sociétés. L'opération peut aussi entrer dans le champ d'application de la TVA et donner lieu à un redressement au titre de cette taxe.

**L'organisme bénéficiaire qui délivre à tort un reçu fiscal est redevable d'une amende égale au taux de la réduction d'impôt, soit 60% des sommes indiquées sur le reçu.**

<sup>21</sup> Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

## Quelles sont les différences et les points de convergence entre l'activité de mécénat et les actions de RSE de l'entreprise ?

Page 9 / 9

La Responsabilité Sociétale des Entreprises et le mécénat ne se confondent pas.

Lorsqu'au titre de la RSE, l'entreprise doit prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité comme l'énonce désormais la loi PACTE<sup>22</sup>, elle cherche à servir ses propres intérêts. Ses actions ont alors un caractère endogène. Elles sont aussi désormais obligatoires.

Lorsqu'elle s'engage dans une démarche de mécénat, son action vise à satisfaire l'intérêt général. Elle a ainsi un caractère exogène et reste une démarche volontaire. De plus, le mécénat est régi par un cadre fiscal strict, qui impose des contraintes de gouvernance et de désintéressement qui ne se retrouvent pas totalement dans les actions de RSE (le principe de gouvernance fait partie de la norme ISO 26000).

Il reste vrai que des démarches de mécénat peuvent s'articuler en cohérence avec le cœur de métier de l'entreprise, ce qui tendrait à instaurer une confusion entre une stratégie de RSE et de mécénat.

Mais il reste des sujets d'intérêt général éloignés de métiers de l'entreprise (arts, culture, recherche scientifique, etc.) qui montrent que les deux actions ne se superposent pas mais sont plutôt complémentaires.

---

### CONTACT

#### **Tony Favier**

Responsable du mécénat et des relations publiques  
*Head of sponsorship & public relations*  
+33 (0)6 26 13 04 07  
tfavier@cmbv.com

#### **Centre de musique baroque de Versailles**

Hôtel des Menus-Plaisirs  
22 avenue de Paris  
CS 70353 · Versailles Cedex  
+33 (0)1 39 20 78 10

---

<sup>22</sup> Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), art. 169. 16.

